

DECRET N° 84-443 du 6 Décembre 1984

portant fonctionnement du Budget du
Centre de Perfectionnement du Personnel
des Entreprises (C P P E)...

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 84-322 du 3 août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'ordonnance N° 79-50 du 19 octobre 1979 portant création du Centre de Perfectionnement du Personnel des Entreprises (C P P E),
- VU le décret N° 76-52 du 17 septembre 1976 portant modification des dispositions du Code Général des impôts relatives à la Taxe d'Apprentissage,
- VU le décret N° 84-458 du 6 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et des Affaires Sociales,
- SUR proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales,
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 21 Novembre 1984,

D E C R E T E :

TITRE II : GENERALITES

Article 1er. - Il est institué un règlement financier du Centre de Perfectionnement du Personnel des Entreprises (CPPE) précisant les conditions d'élaboration et d'exécution de son Budget et les modalités de contrôle de sa gestion financière.

TITRE II : ELABORATION DU BUDGET

CHAPITRE 1 : PROCEDURE

Article 2. - Le Budget du CPPE est élaboré suivant une nomenclature propre au Centre.

Article 3. - Le Centre élabore au début du dernier trimestre de l'exercice en cours le projet de budget qu'il soumet à l'appréciation du Conseil d'Administration.

Le projet de budget ainsi examiné est transmis au Conseil Exécutif National par le Ministre de Tutelle pour approbation.

Le projet de budget est accompagné des documents suivants :

- le rapport de présentation
- le procès-verbal du Conseil d'Administration
- le rapport d'activités.

Article 4. - L'année sociale du Centre court du 1er janvier au 31 décembre.

C H A P I T R E 2 : LES RESSOURCES

Article 5. - Les ressources du CPPE comprennent essentiellement :

- les contributions de l'Etat provenant des produits de Taxe d'Apprentissage ;
- les subventions de l'Etat ;
- le produit du placement des fonds ;
- la participation des Entreprises aux frais de perfectionnement de leur personnel ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources attribuées au Centre par un texte législatif ou réglementaire.

Article 6. - Les Fonds provenant des produits de la Taxe d'Apprentissage sont mis à la disposition du Centre par le Trésor Public qui effectue des versements trimestriels au compte du Centre ouvert dans une Institution financière nationale.

Chaque versement trimestriel est égal au quart du montant des produits de la Taxe d'Apprentissage affectée au CPPE au titre de l'année considérée, compte tenu des autres apports.

Article 7. - Les dons, legs et autres ressources sont reçus et gérés conformément aux législations qui les concernent respectivement.

Lorsqu'ils sont sous forme de numéraires, une fois toutes les formalités y afférentes achevées, ils sont virés dans le compte bancaire du Centre.

C H A P I T R E 3 : LES EMPLOIS

Article 8. - Les ressources du Centre provenant de la Taxe d'Apprentissage doivent être utilisées pour couvrir les frais de fonctionnement autres que ceux du personnel permanent et dans la limite des dotations budgétaires.

Article 9. - Les Agents Permanents de l'Etat en service au CPPE continuent d'émerger au Budget National et la Direction des Affaires Financières et Administratives du Ministère de tutelle en assure la gestion.

TITRE III : L'EXECUTION DU BUDGET

CHAPITRE 1 : LES AGENTS CHARGES DE
L'EXECUTION DU BUDGET

Article 10.- Le Budget adopté par le Conseil Exécutif National est exécuté au niveau du Centre par le Directeur et le Comptable gestionnaire.

Article 11.- Le Directeur du Centre est l'ordonnateur du Budget du Centre. Il peut déléguer ses pouvoirs au Directeur Adjoint.

Article 12.- Le Comptable-Gestionnaire est chargé de :

- la tenue des livres comptables ;
- l'exécution des opérations matérielles de paiement des dépenses ;
- la tenue de la Caisse de menues dépenses.

CHAPITRE 2 : PROCEDURE D'EXECUTION
DU BUDGET

Article 13.- Le compte bancaire du Centre fonctionne sous les signatures conjointes du Directeur et du Comptable-Gestionnaire.

Article 14.- La comptabilité du Centre est tenue conformément à une nomenclature appropriée à ses activités.

Article 15.- Il est fait obligation au Comptable-Gestionnaire de tenir les livres suivants :

- livre des ressources
- livre du compte courant bancaire
- livre de caisse
- livre des dépenses.

D'autres livres, notamment des livres auxiliaires peuvent être ouverts dans le souci d'améliorer la gestion financière du Centre.

Article 16.- Le Comptable-Gestionnaire est autorisé à garder dans une caisse une partie des ressources du Centre jusqu'à concurrence de cent mille (100 000) francs afin de faire face à de menues dépenses.

Article 17.- En fin de gestion, le Centre établit un rapport financier faisant ressortir les prévisions et les réalisations des dépenses et des ressources.

TITRE IV : CONTROLE DE L'EXECUTION DU BUDGET

CHAPITRE 1 : CONTROLE INTERNE

Article 18.- Il est créé au sein du Conseil d'Administration une Commission Permanente pour le contrôle de l'exécution du Budget du CPPE.

Ladite Commission comprend :

- le représentant du Ministre des Finances et de l'Economie ;
- le représentant du Ministre de Tutelle ;
- le représentant du Ministre du Plan et de la Statistique.

Article 19..- La Commission Permanente contrôle en cours d'exercice l'exécution du Budget. Elle a accès à tout moment aux livres comptables tenus par le Comptable-Gestionnaire ainsi qu'aux pièces justificatives.

Article 20..- La Commission Permanente présente au Conseil d'Administration un rapport de vérification subséquent avec ses observations et recommandations.

CHAPITRE 2 : CONTROLE EXTERNE

Article 21..- La Gestion Financière du CPPE est soumise à tout moment au contrôle du Ministre de Tutelle, du Ministre des Finances et de l'Economie et des Organes de contrôle de l'Etat.

Article 22..- Le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre du Travail et des Affaires Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Fait à Cotonou, le 6 Décembre 1984

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales

Hospice ANTONIO

André ATCHADE

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR CPC 6 SPD 2 SGCEN 4 PPC 2
MTAS-MFE 6 Autres Ministères 13 DPE-DLC-INSAE 6 IGE 4 BN-DAN 4
DCCT-ONEPI Gde Chanc 3 UNB-FASJEP 4 BCP 1 Préfets 6 JORPB 1.-